

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f	
Etranger : Autres Pays		23.000f	46.000f	
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.		
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro			
Journal légalisé	900 f	-	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2022		
14 avril.....	Loi n° 2022-01 portant statut des réfugiés et apatrides	375
14 avril.....	Loi n° 2022-02 complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997 portant Code du Travail relatives à la protection de la femme en état de grossesse	379
14 avril.....	Loi n° 2022-03 révisant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1 ^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, relatives à la non-discrimination au travail....	379

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	381
----------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

Loi n° 2022-01 du 14 avril 2022 portant statut des réfugiés et apatrides

EXPOSE DES MOTIFS

Pour garantir à tout réfugié et à tout apatride une protection juridique et sociale efficace, les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ont adopté :

- la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- le Protocole additionnel relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967 ;
- la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides ;
- la Convention de New York du 30 avril 1961 sur la réduction des cas d'apatridie.

Dans le sillage des Nations Unies, l'Organisation de l'Unité Africaine a adopté, le 10 septembre 1969, la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Le Sénégal, partie à ces instruments internationaux, a intégré dans son droit interne les principes et les règles qu'ils contiennent relativement aux réfugiés. C'est ainsi que la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 a été adoptée.

Ces dernières années, les déplacements forcés de populations qui se multiplient n'épargnent pas le Sénégal. Or, le dispositif normatif et institutionnel en place ne garantit pas aux réfugiés déjà présents sur son territoire une protection suffisante et ne permet pas au pays de faire face avec efficacité à un afflux massif de réfugiés. En effet, en l'état actuel de la législation et à l'épreuve de la pratique, le droit à l'asile des personnes bénéficiant du statut de réfugiés, garanti par les textes internationaux, n'est pas assuré toujours avec efficience, le réfugié ayant difficilement accès aux structures administratives ou sociales pour se faire délivrer des documents administratifs ou se voir accorder des crédits.

En outre, aucun dispositif normatif et institutionnel interne n'encadre le statut des apatrides.

Est considérée comme apatrie la personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation. L'apatrie est sans nationalité. Aujourd'hui on estime à dix (10) millions le nombre de personnes apatries à travers le monde dont près de sept cent cinquante mille (750.000) en Afrique de l'Ouest. Ces personnes vivent dans l'ombre, victimes de trafic et de discriminations de toutes sortes car se trouvant dans l'impossibilité de faire valoir leurs droits fondamentaux. Elles sont également privées de toute protection d'un Etat.

Le présent projet de loi qui abroge la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés modifiée par la loi n° 75-109 du 20 décembre 1975 vise à apporter des améliorations à la condition des réfugiés et à mettre en place un système normatif et institutionnel apte à assurer aux apatries une protection efficace.

Le présent projet de loi apporte les innovations majeures suivantes :

- la mise en place d'un organisme administratif chargé d'assurer avec efficience la protection juridique et administrative des réfugiés et des apatries ;
- l'encadrement du statut des apatries ;
- la reconnaissance et l'aménagement d'un droit de recours contre les décisions prises en matière d'octroi du statut de réfugié et/ou d'apatrie ;
- la consécration du droit au regroupement familial si l'un des membres de la famille a obtenu l'asile.

Le présent projet de loi est subdivisé en six chapitres :

- le Chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le Chapitre II crée l'organe de gestion des réfugiés et des apatries ;
- le Chapitre III est relatif à l'admission au bénéfice du statut de réfugié ou d'apatrie ;
- le Chapitre IV fixe les droits et obligations des réfugiés et des apatries ;
- le Chapitre V précise les cas d'exclusion et de perte du statut de réfugié ou d'apatrie ;
- le Chapitre VI porte sur les dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 05 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - La présente loi s'applique à toute personne étrangère réfugiée au Sénégal, aux apatries, aux demandeurs d'asile et aux demandeurs au statut d'apatrie.

Art. 2. - Au sens de la présente loi, on entend par :

apatrie : toute personne qu'aucun Etat ne considère comme son ressortissant par application de sa législation ;

demandeur au statut d'apatrie : toute personne qui recherche une protection internationale et n'a pas encore été reconnue comme apatrie ;

demandeur d'asile : toute personne qui, en raison des risques de persécution qu'elle encourt dans son pays d'origine du fait de son appartenance à un groupe ethnique et social, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, recherche une protection internationale et n'a pas encore été reconnue comme réfugié ;

réfugié : toute personne qui, craignant, avec raison, d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'évènements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge dans un autre endroit à l'extérieur de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité.

Chapitre II. - Organe de gestion des réfugiés et des apatries

Art. 3. - Il est créé une Commission nationale de Gestion des Réfugiés et des Apatries (CNGRA) rattachée à la Présidence de la République.

Elle est dirigée par un fonctionnaire de la hiérarchie A, ou assimilé.

Les règles de composition et de fonctionnement de la Commission sont fixées par décret.

Art. 4. - Sous réserve des attributions dévolues aux ministères et autres structures de l'Etat, la CNGRA a pour mission d'assurer le suivi de toutes les questions relatives au statut des réfugiés et apatries.

A ce titre, elle est notamment chargée de :

- assurer la protection juridique et administrative des demandeurs et des bénéficiaires du statut de réfugié et d'apatrie ;
- assurer, en liaison avec les autorités compétentes, le respect des garanties fondamentales accordées par le droit national et les instruments juridiques internationaux relatifs aux réfugiés et aux apatries ;
- assister les réfugiés, les demandeurs d'asile et les apatries ;
- donner son avis sur toute demande d'admission au statut de réfugié et d'apatrie.

Chapitre III. - *Admission au bénéfice du statut de réfugié et d'apatride*

Art. 5. - L'admission d'une personne au bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride est fixée par décret, après avis de la Commission nationale de Gestion des Réfugiés et Apatriades.

Les conditions et la procédure d'admission au statut de réfugié ou d'apatride sont fixées par décret.

La décision de rejet ou d'admission au bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride est susceptible de recours.

Chapitre IV. - *Droits et obligations des réfugiés et des apatrides*

Art. 6. - Aucune sanction pénale n'est encourue, du fait de son entrée ou de son séjour irrégulier, par la personne qui, arrivant directement du territoire où sa vie ou sa liberté était menacée, entre ou séjourne sur le territoire sans autorisation, sous réserve qu'elle se présente, dans un délai raisonnable, aux autorités nationales chargées des réfugiés et leur expose les raisons reconnues valables de son entrée ou de sa présence irrégulière.

Aucune sanction pénale n'est encourue, du fait de son entrée ou de son séjour irrégulier, par la personne apatride sous réserve qu'elle se présente, dans un délai raisonnable, aux autorités nationales chargées des apatrides et leur expose les raisons reconnues valables de son entrée ou de sa présence.

Art. 7. - Aucun réfugié n'est expulsé ou refoulé, de quelque manière que ce soit, sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques conformément à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Aucun apatride se trouvant sur le territoire du Sénégal ne peut faire l'objet d'expulsion conformément à la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides.

Le bénéfice des dispositions des articles 6 et 7 alinéas premier et 2 de la présente loi ne peut toutefois être invoqué par un réfugié ou un apatride s'il y a des raisons sérieuses de considérer qu'il constitue un danger pour la sécurité nationale ou qui, ayant fait l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté.

Aucune mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière contre un réfugié, un demandeur d'asile ou un apatride ne peut être mise en œuvre, à moins que lesdites mesures ne soient prises en exécution d'une décision rendue conformément à la loi.

La décision d'expulsion est notifiée au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et à l'intéressé à qui est accordé un délai raisonnable pour se faire admettre régulièrement dans un autre pays.

Art. 8. - L'expulsion d'un demandeur d'asile ou d'un demandeur de statut d'apatride ne peut être prononcée que suite à une décision définitive de rejet de sa demande de statut de réfugié ou d'apatride.

Les mêmes dispositions sont applicables aux personnes qui ont fait l'objet d'une décision constatant la perte du statut de réfugié ou d'apatride.

Art. 9. - Les membres de la famille d'un réfugié ou d'un apatride, qui l'accompagnent ou le rejoignent, bénéficient du statut dérivé de réfugié ou d'apatride, sous réserve de vérification des liens de famille allégués, sauf s'ils sont d'une autre nationalité et jouissent de la protection du pays dont ils sont ressortissants.

En cas de divorce ou de décès, les membres de la famille, auxquels le statut de réfugié ou d'apatride a été accordé sur le fondement de l'alinéa précédent, continuent à bénéficier dudit statut.

Aux fins des dispositions des alinéas 1 et 2 du présent article, les membres de la famille d'un réfugié ou d'un apatride s'entendent du ou des conjoints, des descendants au premier degré et des autres personnes qui sont à sa charge en vertu de la législation applicable.

L'Etat du Sénégal, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR) et les organisations internationales, apporte son concours au regroupement familial des réfugiés et des apatrides.

Art. 10. - Le mineur sans représentant légal sur le territoire sénégalais qui sollicite le bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride :

- est considéré comme un enfant en danger et peut faire l'objet des mesures d'assistance éducative prévues par le Code de Procédure pénale au titre de l'enfance en danger ;

- est, de droit, placé sous la protection de la CNGRA.

Art. 11. - Tout réfugié, demandeur d'asile ou apatride se conforme aux lois et règlements en vigueur sur le territoire sénégalais ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Art. 12. - Le bénéficiaire du statut de réfugié ou d'apatride jouit des mêmes droits que les nationaux en ce qui concerne notamment :

- l'accès aux soins médicaux ;
- l'accès au travail ;
- la liberté de religion et de culte ;

- le droit de propriété ;
- l'accès à la justice, y compris l'assistance judiciaire et l'exemption de la caution de judicature ;
- l'accès à la sécurité sociale et à la protection sociale ;
- le droit au logement ;
- le droit à l'éducation ;
- la liberté de circulation ;
- le droit au transfert des avoirs ;
- la liberté d'association pour les activités non politiques et non subversives.

Art. 13. - Les bénéficiaires du statut de réfugié ou d'apatride peuvent jouir, sous les réserves édictées par la législation et la réglementation applicables aux étrangers, du droit d'acquérir la nationalité sénégalaise conformément à la législation nationale.

La procédure de naturalisation les concernant peut être accélérée et les frais et taxes y relatifs être réduits dans les conditions fixées par décret.

Art. 14. - Toute personne reconnue comme réfugié ou apatride reçoit une carte d'identité de réfugié ou d'apatride dont les caractéristiques, la durée de validité et les modalités de délivrance et de renouvellement sont fixées par décret.

Les réfugiés et les apatrides ont droit, en outre, à l'établissement du titre de voyage prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 relative au statut des réfugiés et la Convention de New York du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides, ainsi qu'à toute autre pièce nécessaire, soit à l'accomplissement des divers actes de la vie civile, soit à l'application de la législation interne ou des accords internationaux qui concourent à leur protection.

Chapitre V. - *Exclusion et perte du statut de réfugié ou d'apatride*

Art. 15. - Est exclue du bénéfice du statut de réfugié ou d'apatride, toute personne dont on a des raisons sérieuses de penser :

- qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux ;
- qu'elle a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'être admise comme réfugiée ou apatride ;
- qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou de l'Union africaine.

Art. 16. - Perd le statut de réfugié toute personne se trouvant dans l'un au moins des cas ci-dessous :

- si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ;
- si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ;
- si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ;
- si les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue réfugiée ont cessé d'exister et quelle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, sauf si elle peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;

- si, s'agissant d'un apatride, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme apatride ont cessé d'exister et qu'elle est en mesure de retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle, sauf si elle peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.

Le bénéfice du statut d'apatride prévu par la présente loi cesse d'être applicable, à toute personne qui acquiert une nationalité qu'elle avait perdue auparavant ou une nouvelle nationalité.

La perte du statut de réfugié ou d'apatride est prononcée par décret après avis de la CNGRA. Ce décret peut faire l'objet de recours.

Chapitre VI. - *Dispositions finales*

Art. 17. - Les autres modalités d'application de la présente sont fixées par décret.

Art. 18. - La présente loi abroge et remplace la loi n° 68-27 du 24 juillet 1968 portant statut des réfugiés.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 2022.

Macky SALL

Loi n° 2022-02 du 14 avril 2022 complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail relatives à la protection de la femme en état de grossesse

EXPOSE DES MOTIFS

La protection des droits de la femme a connu une amélioration significative au plan juridique et institutionnel au Sénégal et demeure une des préoccupations majeures des pouvoirs publics.

En effet, la participation des femmes à la vie active s'est considérablement accrue et la volonté d'éliminer la discrimination dans l'emploi n'a cessé de s'affirmer, ce qui rend nécessaire la protection de leurs droits en général et la protection de la maternité au travail, en particulier.

Malgré l'existence d'un dispositif juridique réglementant le travail des femmes enceintes, il existe des lacunes dans la législation sénégalaise en la matière dont l'une des plus saillantes est l'inexistence du principe de l'interdiction du licenciement des femmes en raison de leur grossesse.

Le Sénégal ayant ratifié les différents instruments internationaux relatifs à la protection des droits des femmes notamment la Convention n°183 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la protection de la maternité, a l'obligation de conformer sa législation nationale aux dispositions desdits instruments et de mettre en place un cadre juridique pour mieux prendre en charge la protection de la maternité au travail.

Le présent projet de loi a pour objet de compléter les dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail. Il prévoit l'interdiction du licenciement de la femme motivé par son état de grossesse, l'interdiction de toute discrimination à l'embauche dont pourrait être, victime la femme enceinte et sanctionne les auteurs d'infractions en matière de licenciement et de discrimination à l'embauche de la femme enceinte.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 05 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - Il est inséré dans la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, un article L142 bis ainsi libellé :

« Article L142 bis. - L'employeur ne peut prendre en considération l'état de grossesse d'une femme pour refuser de l'embaucher, rompre son contrat de travail y compris durant la période d'essai ou, sous réserve d'une affectation temporaire motivée par une nécessité médicale, un travail de nuit et une exposition à des risques particuliers, pour prononcer une mutation d'emploi.

Il lui est par conséquent interdit de rechercher ou de faire rechercher toutes informations concernant l'état de grossesse de l'intéressée ».

Art. 2. - Il est ajouté à l'article L279 de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, un point r) ainsi libellé :

« Les auteurs d'infraction aux dispositions relatives au travail des femmes et des femmes enceintes ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 2022.

Macky SALL

Loi n° 2022-03 du 14 avril 2022 révisant et complétant certaines dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du travail, relatives à la non-discrimination au travail

EXPOSE DES MOTIFS

L'égalité de chance et de traitement dans l'emploi et la profession est une partie importante du principe général d'égalité qui est aujourd'hui universellement reconnu. C'est un des principes fondamentaux dans les sociétés démocratiques modernes. Il est contenu dans de nombreux instruments internationaux, constitutions et lois.

En dépit des progrès réalisés, des inégalités continuent d'exister sur tous les continents, entre les hommes et les femmes, entre les différentes races. Elles se fondent aussi sur d'autres motifs comme la religion, les opinions politiques, l'ascendance nationale ou l'origine sociale.

Les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) n° 100 sur l'égalité de rémunération, 1951 et n° 111 concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 ainsi que les recommandations n° 90 et n° 111 qui les accompagnent, traitent spécifiquement de l'égalité de chance et de traitement dans le monde du travail.

En outre, les instruments ci-après, adoptés par l'Organisation des Nations-Unies consacrent des principes sur l'égalité au travail :

- la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale de 1965 ;
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ;
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ;
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979 ;
- la Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006.

Au plan continental, outre la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples de 1981, l'Union africaine et la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont également adopté d'autres instruments de portée générale qui consacrent le principe de non-discrimination, incluant les questions d'égalité au travail.

Le Sénégal ayant ratifié ces différents instruments internationaux, a l'obligation de conformer sa législation nationale aux dispositions desdits instruments et de mettre en place un cadre juridique et des mécanismes appropriés pour mieux prendre en charge les questions de discrimination au travail.

Le présent projet de loi a pour objet de compléter les dispositions de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail. Il définit la discrimination au travail sous ses différentes formes, en précise les manifestations, fixe les obligations et les responsabilités des employeurs en la matière, sanctionne les auteurs d'infractions en matière de discrimination au travail et consacre la création d'un Observatoire national sur la discrimination au Travail (OND'T).

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du mardi 05 avril 2022 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Il est inséré après l'article L 29 de la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997, un TITRE II bis intitulé « de la non-discrimination au travail » comprenant les articles L 29-1 à L 29-6 ainsi libellés :

« **TITRE II bis. - DE LA NON DISCRIMINATION AU TRAVAIL**

Article 29-1. - L'employeur a l'obligation de veiller au respect de l'égalité professionnelle, de l'égalité de traitement et de la non-discrimination tant en matière d'embauche, de formation que pendant l'exécution du contrat de travail, y compris à l'attribution des tâches, aux conditions de travail, à la rémunération et aux autres avantages sociaux, à la promotion et à la résiliation du contrat de travail.

Article 29-2. - La discrimination s'entend de toute distinction, exclusion ou préférence fondée notamment sur la race, la couleur, l'âge, le sexe, l'activité syndicale, l'appartenance à une religion, une confrérie ou une secte, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'ethnie, l'origine sociale, le handicap, la grossesse, la situation de famille, l'état de santé, le statut sérologique, qui a pour effet de rompre ou d'altérer l'égalité de chance ou de traitement en matière d'emploi ou de profession.

La discrimination est une pratique interdite sous toutes ses formes, qu'elle soit directe ou indirecte.

Par dérogation aux dispositions des alinéas précédents, les différences de traitement sont acceptables lorsqu'elles obéissent à des exigences professionnelles essentielles et déterminantes, et pour autant que l'objectif soit légitime et les exigences proportionnées.

Il en est ainsi, notamment, des distinctions fondées sur l'âge, l'état de santé et le handicap. Les différences de traitement fondées sur l'âge et justifiées par les conditions de travail ou la protection de la santé et de la sécurité du jeune travailleur ainsi que celles fondées sur l'état de santé ayant entraîné une inaptitude constatée par voie médicale, ne constituent pas une discrimination. Il en est de même des mesures prises en faveur des personnes handicapées et visant à favoriser l'égalité de chance et de traitement.

Article 29-3. - Toute disposition, toute mesure ou tout acte de discrimination pris en violation des dispositions du présent titre est nul et de nul effet.

De même, est nul et de nul effet, le licenciement du travailleur faisant suite à une action en justice engagée par ce dernier ou en sa faveur sur le fondement des présentes dispositions lorsqu'il est établi que le licenciement est motivé par ladite action.

La juridiction compétente saisie à cet effet constate la nullité de l'acte et ordonne la réintégration du travailleur, sous astreinte, sans préjudice du paiement des salaires échus et à échoir.

Lorsque l'acte de discrimination porte sur l'octroi d'un avantage pécuniaire ou matériel, le juge doit rétablir la victime dans ses droits et pourra, selon le cas, allouer des dommages et intérêts.

Il y a présomption de discrimination à l'égard du travailleur ou du candidat à un emploi lorsque celui-ci apporte des indices ou lorsque l'employeur ne conteste pas les allégations portées contre lui.

Les organisations syndicales de travailleurs représentatives dans l'entreprise peuvent, sur habilitation écrite de tout travailleur victime de discrimination, exercer en justice toutes les actions résultant de l'application des dispositions du présent titre relativement aux faits portant un préjudice direct ou indirect à l'intérêt individuel ou collectif de leurs membres.

Aucun travailleur ne peut être licencié ou faire l'objet d'une quelconque mesure disciplinaire, arbitraire ou discriminatoire pour avoir témoigné sur des agissements ou des actes perpétrés en violation d'un droit découlant de l'application des dispositions du présent titre.

En pareil cas, le travailleur dispose des mêmes voies de recours prévues à l'alinéa 6 du présent article et à l'article L 29-4 suivant.

Article 29-4. - Le candidat à l'emploi victime de discrimination dispose, au même titre que le travailleur, d'un droit de recours auprès du tribunal du travail. Le juge saisi à cet effet peut condamner l'employeur au paiement de dommages-intérêts, en réparation du préjudice subi par le demandeur.

Article 29-5. - Les auteurs d'infractions en matière de discrimination au travail sont punis des peines prévues à l'article L 279 du Code du Travail.

Article 29-6. - Il est créé, au sein du Ministère chargé du Travail, un Observatoire nationale sur la discrimination au Travail.

Les missions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement dudit observatoire sont fixées par décret ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 14 avril 2022.

Macky SALL

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particulier

Société civile professionnelle d'avocats
Me Mame Adama GUEYE & Associés
Avocats à la Cour
28, rue Amadou Assane NDOYE, BP : 11.443
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 600 de Rufisque, d'une superficie de 01ha 75a 72ca, appartenant à Monsieur Jacques Georges COLLIGNON. 2-2

Etude de Maître Ibrahima DIOP
Avocat à la Cour
Cité CPI VDN, Immeuble Touré, 3^{ème} étage gauche,
En face Cité Tobago Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 12.007/GR (ex. 17.733/DG), appartenant au sieur Amadou Ndiaye DIEYE. 2-2

Etude de Mes Daniel Sédar SENGHOR
& Jean Paul SARR
notaires associés
13-15, rue Colbert x Félix Faure - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.183/GR propriété de Monsieur Dominique Thierry Didier DUMAS. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Mes Patricia Lake DIOP & Djibril THIAM
Notaires associés
Dakar (Sénégal) Point E- Rue 2 x Rond Point Tour de l'Oeuf
(Prés de Body Best) BP. 21017 Dakar Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription du bail portant sur le titre foncier n° 21.511/DG devenu n° 13.658/GR, appartenant à Madame Mame Fatim SEYE. 2-2

Etude de Maître Omar TANDIAN
Avocat à la Cour
D.E.A en Droit Economique et des Affaires
16, Rue de Thiong, Résidence LE FORMAGER
1^{er} Etage, droite - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 620/R, appartenant à Monsieur Amoukhala NDOUR, commerçant demeurant à Rufisque, né le 24 septembre 1911. 2-2

SCPA FAYE DIALLO & SAKHO
Avocats à la Cour
18, Rue Parchappe - Immeuble AMSA Assurances
1^{er} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8766/DP, appartenant exclusivement à Madame Aysatou GUEYE. 2-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 82 de Podor, appartenant à Monsieur Hamat BA. 2-2

Etude de Me Ibrahima DIOP, *notaire*
Rue du Général De Gaulle x Rue de France Nord
BP : 615 - Saint-Louis (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 80 de Podor, appartenant à Monsieur Hamat BA. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
 Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
 en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 19.725/GR, d'une superficie de 124m², situé à Dakar, appartenant à Madame Nogaye DIOP. 2-2

Etude de Maître Ousseynou NGOM
Avocat à la Cour
 Ouest Foire, Cité Bourgi lot n° 1, route de l'aéroport
 en face Auchan - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.137/DG, devenu n° 4.775/GR de Grand Dakar terrain d'une superficie de 1.104m² situé à Dakar, route de la Corniche prolongée, appartenant à Monsieur Boubacar DIA 2-2

Etude de Me Papa Sambaré DIOP & Nguénar DIOP
Notaires associés
 186, Avenue Lamine GUÈYE - BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 4.699/R du livre foncier de Rufisque, appartenant à Madame Dieynaba DIOP. 1-2

Etude de Me Soulèye Mbaye
Avocat à la Cour
 1, Entrée VDN x Bourguiba - Immeuble SENEMAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 25.190/DG et n° 25.191/DG consistant tous deux en un terrain d'une superficie de 1004 m², sis sur la route de NGOR, au Virage, et abritant un complexe hôtelier dénommé « ARCHOTEL », appartenant à Feu Malang THIAM. 1-2

CABINET KHALED A. HOUDA
Avocats à la Cour
 66, Boulevard de la République,
 Immeuble Seydou Nourou TALL, 1^{er} étage
 B.P. 11.417 - Dakar, Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail portant sur le terrain d'une superficie de 94a 80ca situé à Sébikhotane (banlieu de Rufisque), à distraire du titre foncier n° 2374/R, (morcellement en cours et quittancié le 28 janvier 2020 sous le n° 265506) et appartenant à la Société dénommée MENOCHA, représentée par ses co-gérantes Mesdames Mariam BEYDOUN et Amina OMAÏS. 1-2